

Statuts de l'Association Eirene Suisse

PREAMBULE

L'Association Eirene Suisse est une organisation laïque active depuis 1963 dans la coopération au développement en Suisse. Elle est issue de la fusion, en 2010, d'Association Eirene Suisse et de GVOM. La mission d'Association Eirene Suisse est de contribuer à la construction d'une paix durable et à la promotion des droits humains dans les pays où elle est active, en collaboration avec ses partenaires du Nord et du Sud.

CHAPITRE 1 : NOM, SIEGE, STRUCTURE

Article 1 : Association Eirene Suisse, ci-après Eirene Suisse, est une association sans but lucratif, au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

Article 2 : Eirene Suisse est sans appartenance politique ou confessionnelle.

Article 3 : Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

Article 4 : Des groupes cantonaux peuvent représenter l'association notamment dans les cantons suivants : Genève, Fribourg, Neuchâtel, Jura, Vaud, Valais, Berne.

CHAPITRE 2 : BUTS ET MOYENS

Article 5 : Buts

1. Renforcer et valoriser les dynamiques locales en faveur de la promotion de la paix et des droits humains par l'échange et l'apprentissage mutuel, dans le respect de l'autonomie des acteurs.
2. Améliorer la connaissance du public suisse quant aux réalités des pays dans lesquels Eirene Suisse est active et favoriser les échanges avec ses organisations partenaires.

Article 6 : Moyens

Eirene Suisse se donne notamment les moyens suivants pour atteindre ses buts :

- agir avec ses partenaires dans le cadre de la coopération par l'échange de personnes ;
- appuyer des projets de ses partenaires ;

- informer et sensibiliser la population, participer à des actions de plaidoyer à propos des enjeux thématiques liés à ses terrains d'action ;
- être un lieu d'engagement social, politique et éthique pour des personnes désireuses de participer à un processus de transformation de société ;
- offrir la possibilité d'effectuer un stage professionnel dans le cadre de la coopération internationale ;
- offrir des places d'affectation de service civil ;
- travailler en réseau et rechercher des synergies avec des organisations et institutions aux objectifs similaires ;
- développer des activités innovantes.

CHAPITRE 3 : MEMBRES

Article 7 : Toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes qui adhère aux buts de l'association peut acquérir la qualité de membre de l'association, sauf avis contraire du Comité.

Article 8 : La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou le décès.

Article 9 : L'exclusion est décidée par le Comité et n'a pas besoin d'être motivée.

Article 10 : Un recours à l'AG est possible en cas d'exclusion ou non acceptation d'un membre.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION

Article 11 : Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité

Article 12 : L'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres reçoivent une convocation accompagnée d'un ordre du jour au moins 10 jours à l'avance.
2. L'Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire :
 - à la demande du Comité,
 - à la demande écrite d'un dixième des membres au moins, adressée au président.

3. L'Assemblée Générale :

- élit le président et les membres du Comité ;
- nomme les vérificateurs des comptes et/ou un organe de contrôle externe ;
- examine le rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé et donne décharge au Comité pour sa gestion ;
- adopte le budget ;
- approuve la modification des statuts à la majorité (2/3 des voix) des membres présents ;
- approuve les orientations stratégiques de l'association ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- ne se prononce que sur les sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour, sauf en cas de nécessité reconnu par l'Assemblée Générale ;

4. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit à une voix. L'Assemblée Générale prend ses décisions en recherchant le consensus. En cas de difficulté à réunir le consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents avec vote à main levée.

Article 13 : Le Comité

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'association.
2. Le Comité est chargé de la gestion et de la représentation de l'association ; il a notamment les compétences suivantes :
 - Convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - Admission et exclusion des membres ;
 - Approbation du budget annuel ;
 - Le comité doit prendre toutes mesures utiles pour atteindre les buts de l'association, notamment en veillant à l'application des statuts, en administrant les biens de l'association et en exécutant les décisions de l'Assemblée Générale.
3. L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité.
4. Le comité s'organise lui-même, il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

5. Les salariés et les volontaires en activité ne peuvent pas être membres du Comité.
6. Pour permettre l'accomplissement des objectifs de l'association, le Comité est autorisé à s'entourer de personnes qui ne seraient pas membres de l'association, par exemple pour faire partie de commissions d'étude.
7. Les membres du Comité remplissent le formulaire "Déclaration d'intérêt" au moment de leur engagement, et notifient ensuite chaque changement.

Article 14 : Les groupes cantonaux

Les groupes cantonaux sont légitimés par le Comité et lui rendent compte. Ils représentent l'association dans leur canton.

CHAPITRE 5 : FINANCE ET RESPONSABILITES

Article 15 : Les ressources de l'association proviennent essentiellement de dons, d'engagements financiers des membres et d'amis, de la vente du bulletin, du produit de ses activités, de la cotisation annuelle ainsi que de subventions et de contributions de collectivités privées et publiques.

Article 16 : Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue. L'engagement et les responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social.

Article 17 : Les membres de l'association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les volontaires en activité sont dispensés de cotisation.

Article 18 : L'exercice annuel correspond à l'année civile.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : La décision de la dissolution de l'association appartient à l'Assemblée Générale et à la majorité des voix (2/3 des voix) des membres présents. Les membres doivent être informés au moins 30 jours à l'avance par une convocation spéciale écrite, mentionnant l'objet de la convocation, le lieu et l'heure de l'Assemblée Générale.

Article 20 : En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

Article 21 : Droit supplétif

Pour tout point qui n'a pas été expressément réglé dans les présents statuts sont applicables les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil suisse (CCS).

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale de l'Association Eirene Suisse le 20 juin 2024 à Lausanne/VD.

Le président :



Un membre du comité :

